

6 juillet 1894

Commission de l'Armée
Année 1894.

Registre de Correspondance.



1
Année 1894

Commission de l'armée

Le 29 Janvier 1894.

M^r de Freycinet, Président de la
Commission de l'armée à M^r le
Général Mercier, Ministre de la Guerre

Monsieur le Ministre

Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien me faire connaître
s'il entre dans vos intentions de proposer des modifications
au projet de loi relatif aux Pensions proportionnelles
des Officiers, projet voté par la Chambre des Députés
et déposé sur le bureau du Sénat par M. le G^r
Laurillon votre prédécesseur.

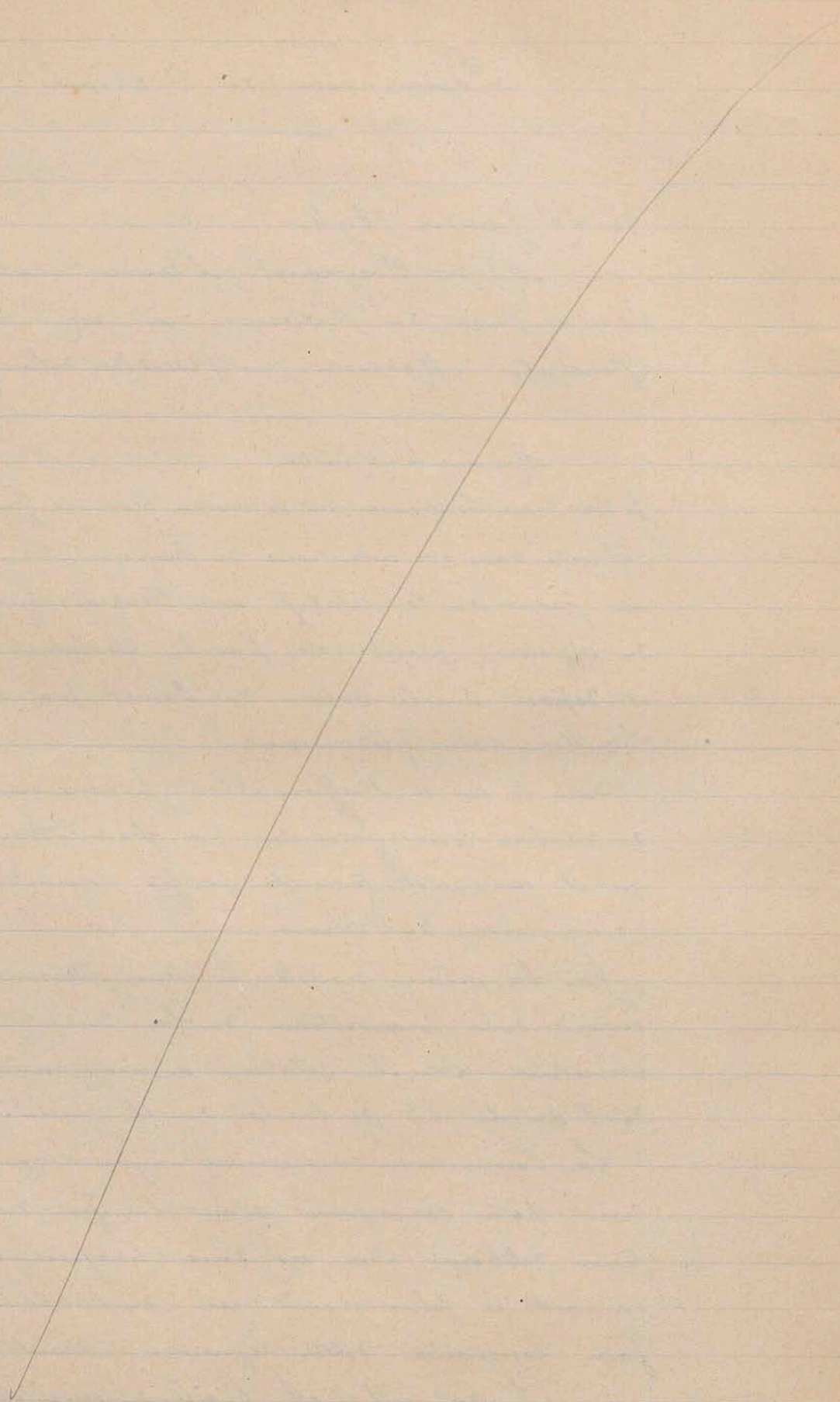
Dans le cas de l'affirmative je vous serai obligé
de vouloir bien formuler vos observations afin
qu'il me soit possible de les soumettre à la
Commission de l'armée.

J'ai la même requête à vous adresser au
regard de la proposition de loi de M^r le
Sénateur Cornil, relative à une modification
de l'article 23 de la loi du 17 Juillet 1889.

La Commission de l'armée ayant manifesté le
désir d'être convoquée avant la fin de la semaine
pour délibérer sur ces deux projets, elle vous
saurait le plus grand gré de vouloir bien
faire connaître votre réponse avant jeudi soir.

V. ag. M. le M. l'asp. de mes sentiments
de haute considération et très dévoués

Le Président de la Commission
Signé: de Freycinet.



M. de Freycinet à M. Buffetot.

Paris le 6 juillet 1894

Mon cher collègue,
 J'ai demandé un congé au Sénat, à partir de
 demain. Je vous serai très obligé de me suppléer,
 le cas échéant, dans mes fonctions de Président
 de la Com^{on} de l'armée.

Celle-ci a, dans ses dernières séances, statué sur
 tous les projets de loi dont elle était saisie, sauf
 celui des Groupes Sahariens.

En ce qui concerne ce dernier elle a estimé, en
 regard à son importance, qu'il y avait lieu à un
 examen approfondi, et elle a ajourné sa décision
 à la session d'automne. J'en ai informé de
 vive voix M. le Ministre de la guerre

Agitez, mon cher collègue, l'expression de mes
 sentiments très dévoués.

Signé: Ch. de Freycinet.

M. Dupré Secrétaire adj^{nt} de la Com^{on} vous donnera,
 à l'occasion, tous les renseignements désirables.

	459. "
Division des Vosges Batteries montées	4. "
(ce groupe pouvant être rattaché à la 6 ^e brigade - régiment divisionnaire)	
Batteries alpines	13. "
Corse	2. "
Batteries d'Afrique	16. "

494

Soit une augmentation de 10 Batteries, dont sept constituées avec sept compagnies de pontonniers sapeurs-mineurs; la transformation de 15 Batteries à cheval en Batteries montées permettrait de trouver les attelages nécessaires à ces nouvelles unités.


On aurait donc	417	Batteries montées au lieu de	399
	42	" à cheval - de	53
	4	" des Vosges - de	0
	13	" alpines - de	13
	2	de Corse - de	0
	16	d'Afrique - de	16
	<hr/>		<hr/>
	494		484

Je vous prie, Monsieur le Sénateur, de vouloir bien soumettre à vos collègues de la commission ce rapide exposé, et être tout à votre disposition pour des renseignements plus étendus.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués

H. Morel

Lille le 12 Juin 1894.

 49 me Négrier

12

quinze que nous obtenons par la suppression de 15
Batteries à cheval.

Les divisions de cavalerie indépendante conserveraient trois
Batteries, mais les corps d'armée n'auraient plus qu'une
seule Batterie à cheval, destinée plus spécialement à
marcher avec la brigade de cavalerie de corps.

Actuellement, nous possédons

19 régiments divisionnaires à 12 Batteries montées	=	228 Batteries
19 " de corps à 9 Bat. montées et 3 à cheval	=	228 -
Batteries alpines		12 -
Batteries d'Afrique		16 -
		<hr/>
		484

Nous aurions avec notre projet

20 régiments divisionnaires à 12 Batteries montées	=	240 Batteries
12 régiments de corps à 9 B. montées et 1 à cheval	=	120 "
3 " " à 9 B. - et 4 à cheval	=	91 "

(à la brigade du 2^e corps seraient rattachés le groupe de
3 Batteries à cheval de la 5^e division de cavalerie; à celle
du 5^e, le groupe de la 7^e, etc.)

1 régiment de corps à 6 B. montées et 2 à cheval	=	8. "
--	---	------

(Ce régiment appartenant à la 19^e brigade formerait
provisoirement ne comprendrait que 6 Batteries montées;
par contre il aurait une seconde Batterie à cheval, en
vue de la constitution éventuelle du corps d'armée de
l'infanterie de marine, auquel serait attaché une brigade
de cavalerie de chasseurs d'Afrique)

459

Les officiers attachés actuellement aux pontonniers seraient restitués à l'artillerie ; Les sous-officiers, ^{proposés pour l'avancement} auraient le choix d'être promu l'artillerie ou le génie ; ils pourraient être nommés sous-lieutenants dans l'une ou l'autre de ces deux armes ; gardes d'artillerie ou adjoints du génie.

Le génie comprendrait :

4 régiments de sapeurs mineurs - 3 à cinq bataillons, 1 à quatre avec une compagnie de conducteurs.

1 régiment de chemins de fer à trois bataillons et une compagnie de conducteurs.

2 régiments de sapeurs-pontonniers - l'un à onze compagnies, l'autre à dix, avec une compagnie de conducteurs.

B. Artillerie

Les motifs, qui ont déterminé le Ministère à présenter le nouveau projet, sont dictés par le désir de compléter certains régiments qui ont des unités détachées de leurs Brigades.

Ce sont 12 batteries des 24^e, 25^e, 31^e, 35^e régiments.

attachées aux 39^e et 40^e divisions d'infanterie

3 batteries du 38^e, à Boul

4 batteries des 6^e et 9^e à la division des Vosges

2 batteries des 13^e et 19^e en Corse

1 batterie du 2^e transformée en batterie alpine

soit 22 batteries.

Voici comment on pourrait trouver ces 22 batteries, sans course délicate :

Sept seraient constituées par les sept compagnies de pontonniers que nous suggérons.

M. Monsieur de Freycinet Sénateur.

Monsieur le Président de la commission sénatoriale
de l'armée

Permettez à un ancien soldat - ni artilleur, ni sapeur -
qui s'est beaucoup occupé depuis vingt cinq ans des questions
relatives à l'organisation de l'armée, et qui a vu accepter pas
mal de ses idées, de vous entretenir du projet soumis à votre
examen sur la réorganisation de l'artillerie et du génie.
Ce projet, à mon avis, a deux graves inconvénients :

- 1^o. Il supprime une spécialité - celle des pontonniers. Avec le service
de courte durée, la division du travail est indispensable et il
vaut mieux augmenter les spécialités que les restreindre.
- 2^o. Il affaiblit nos divisions de cavalerie indépendantes, en leur
enlevant une batterie à cheval.

Je crois que l'on pourrait modifier complètement le projet
ministériel, sans accroître nos charges, de la façon suivante.

A. Pontonniers.

Les deux régiments passeront à l'arme du génie, tout
en conservant leur spécialité - le 1^{er} serait réduit à
onze compagnies (une 3^e étant détachée en Algérie) ; le
2^e à dix ; soit 21 compagnies au lieu de 28.

Tous les officiers supérieurs et capitaines seraient empruntés
à l'état major particulier du génie - 46 emplois de
lieutenants seraient créés.

Chaque régiment de pontonniers aurait une compagnie
de sapeurs conducteurs, comme le propose le ministre.

Le Général de Martimprey
mort en 1883. Gouvernement de
Invalides n'a pas été remplacé
par raison d'économie,
C'est un Général pensionné
pour blessure qui commande
régulièrement l'Hôtel.

1883. M. le Général Dumpt

Commandant. Actuel 5^e - Armes

• Dernier Supplément
de la Revue

Ministère
de la Guerre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Direction
du Contrôle.

Paris, le 5 Juin 1894.

Le Ministre de la Guerre
à M. de Freycinet, Sénateur,
Président de la Commission de l'Armée du Sénat.

1504

Monsieur le Président,

La Chambre des Députés a adopté dans
sa séance du 2 Juin courant (après en avoir délibéré
déjà dans celle du 21 Mai dernier) le projet de loi que
j'avais présenté le 10 mars 1894, relatif aux mo-
difications à apporter à l'organisation de
l'Artillerie et du Génie.

Le projet de loi présente un très réel
caractère d'urgence et je désirerais vivement
que le Sénat pût le voter sans retard.

Aussi, en raison de ce fait que la
Haute Assemblée ne doit se réunir que

Jeudi prochain 7 juin, j'ai cru devoir m'adresser
à votre obligeance pour vous prier de faire exami-
ner aussi rapidement que possible, par la
Commission de l'Armée, le texte voté par la
Chambre et qui ne diffère, d'ailleurs, que sur des
points de détail, de celui que j'avais rédigé, de façon
à ce qu'il puisse être rapporté dès sa présentation.

J'ai fait, auprès de M. le Président du
Sénat, les démarches nécessaires pour que le dit
projet soit distribué dès l'ouverture de la séance
du 7 juin.

En-joint le texte voté par la Chambre des
Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération.

J. Mercier

Messieurs

Les Présidents et Membres de la Commission de l'armée au Sénat

Messieurs

Il y a quelques jours la commission de l'armée au Sénat a adopté le rapport de M. Labbé tendant à porter de 26 à 27 ans la limite d'âge pour le service militaire des Étudiants en Médecine.

Au nom de la Section de Pharmacie de l'Association Générale des Étudiants de Paris nous venons aujourd'hui, Messieurs, vous prier d'accorder la même faveur aux étudiants en Pharmacie.

Nous sommes astreints à faire trois années de stage et trois années d'École avant d'être admis à passer les examens définitifs, ce qui porte à près de sept années la durée de nos études; les études de médecine n'exigent pas contre que cinq années. Le diplôme de bachelier étant exigé des étudiants de 1^{re} classe la plupart de ceux-ci ne peuvent guère commencer leur stage avant 18 ans. Sept années d'études une année de service militaire

les mènent jusqu'à 26 ans, c'est à dire jusqu'aux
dernières limites accordées par la loi; beaucoup par cela
même se trouveront lésés quand les effets de cette
loi se feront sentir.

Nous vous prions en conséquence, Messieurs
de prendre en considération la pétition que nous avons
l'honneur de vous adresser au nom de tous nos cama-
rades.

Je vous prie agréer, Messieurs, l'assurance
de notre considération distinguée.

Pour la Section de Pharmacie
Le Président Le Vice Président Les Secrétaires

J. Lucet
11. R. Malchaudel 48 Avenue des Bernes.
L. H. Laron
47 me Bureau
J. Crinon
J. Debruyllé
18 R. Cypas

N° 577

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1894

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1894.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE * CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI *relatif aux modifications à apporter*
à l'organisation de l'artillerie et du génie,

PAR M. le général IUNG,

Député.

Messieurs,

La question du rattachement des pontonniers à l'arme du génie est aussi ancienne que leur formation. En effet, aussitôt après leur création, en floréal an III, on songeait déjà à affecter le service des ponts au génie.

* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; Jules Roche, baron Reille, *vice-présidents*; Le Hérisse, Deloncle, Pourquery de Boisserin, *secrétaires*; Antoine Perrier (Savoie), Levet, Duval, du Breil comte de Pontbriand, Lebaudy, Jules Develle, marquis de Moustier, Dujardin-Beaumetz, comte de Lanjuinais, général Riu, baron Demarçay, lieutenant-colonel Guérin, Joseph Reinach, Godefroy Cavaignac, Royer, Legludic, Guyot-Dessaigne, vicomte de Montfort, Thonion, général Iung, Étienne, Lannes de Montebello, marquis de La Ferronnays, Cornudet, Henri Brisson, Trélat, Chapuis.

(Voir le n° 491.)

Nous n'insisterons pas sur l'exposé d'une rivalité d'attributions dont l'opinion publique est ressassée depuis si longtemps. En 1887, on la croyait pourtant résolue dans le sens de la logique des faits. Un projet de loi conforme avait été déposé, et, dans sa séance du 27 mars 1888, la Chambre des députés avait admis le principe du rattachement. Mais le Sénat, saisi à son tour de la proposition, crut devoir ajourner sa décision pour des raisons d'ordre et de prévoyance des plus honorables.

Actuellement, les mêmes craintes, à propos de la période de transition du service, ne sont plus à redouter. Des expériences concluantes ont été faites. L'arme qui fait un usage journalier des ponts métalliques, des ponts de chevalet et des ponts de radeaux peut, sans inconvénient aucun, établir les ponts de bateaux.

Mais, en dehors de cette question technique des pontonniers, d'autres intérêts se trouvent en jeu. Dans cette lutte pour la vie des nations, la concurrence est constante : si l'une s'arrête un instant, l'autre en profite pour prendre aussitôt l'avance. Et si la première désire retrouver sa place primitive, elle demeure effrayée des lacunes survenues et des dépenses multiples exigées par le nouvel effort à faire. Or, dans ces dernières années, nos voisins ont travaillé avec une rapidité dont il y aurait mauvaise grâce à méconnaître l'importance. C'est ainsi qu'en dehors de cette question capitale du service de deux ans résolue si catégoriquement et, surtout, si rapidement, nous sommes dans l'obligation de constater notre infériorité, au point de vue du nombre des batteries de compagnie, des batteries à pied et des compagnies du génie.

Il y avait donc un intérêt supérieur à rechercher les moyens de combler, dans la mesure du possible, les différences existantes, tout en n'imposant pas des charges budgétaires inacceptables en ce moment.

Ce but, M. le Ministre de la Guerre l'a poursuivi.

Grâce à une combinaison fort ingénieuse et des plus

étudiées, il paraît l'avoir atteint. En voici le mécanisme d'ensemble :

Suppression des deux régiments d'artilleurs pontonniers.

Direction du service des équipages de ponts confiée au génie.

Formation de deux nouveaux régiments du génie, à l'aide du personnel provenant de l'état-major particulier de l'arme et des compagnies régimentaires, etc.

Groupement plus rationnel des bataillons du génie existants, au point de vue de l'instruction et de la mobilisation.

Création de deux nouveaux régiments d'artillerie, à l'aide du personnel tiré des deux régiments de pontonniers, de l'état-major particulier de l'arme et des batteries existantes.

Groupement plus rationnel de batteries existantes, au point de vue du commandement, de l'administration, de l'instruction et de la mobilisation.

Les dépenses réclamées par ce nouvel état de choses sont relativement minimales. Elles sont de deux sortes, les unes nécessitées par l'achat d'un certain nombre de chevaux, les autres, par la solde de quelques lieutenants. Elles s'élèvent à une somme des plus minimales, facilement réalisable si l'on songe au résultat obtenu, la création de vingt-huit batteries nouvelles d'artillerie, et surtout à une mobilisation de l'artillerie et du génie plus simple et plus rapide.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les deux régiments d'artillerie-pontoniers sont supprimés.

Art. 3

Le service des équipages de pont est assuré par le génie.

Art. 4

Il est créé dans l'arme du génie :

1° L'état-major, le petit état-major et la section hors rang de deux nouveaux régiments. Ces unités ont la composition indiquée par le tableau n° 1 de la série D annexé à la loi du 13 mars 1875;

2° Deux nouvelles compagnies de sapeurs-conducteurs. Les deux nouveaux régiments prennent les numéros 6 et 7 de l'arme.

La répartition des bataillons de sapeurs-mineurs entre les régiments du génie est déterminée par ~~décision~~ du ~~Ministre de la Guerre.~~

A chaque régiment est attribuée une compagnie de sapeurs-conducteurs dont l'effectif est fixé par le tableau B annexé à la présente loi.

La composition de l'état major du 5° régiment du génie est modifiée conformément au tableau C ci-annexé.

Art. 2 -
Sapeurs des deux
régiments de pontonniers
sont déposés aux Invalides
solennellement au
nom des Invalides par
le Ministre de la guerre
le plus ancien
sous-officier de
régiment.

+ décret du
Président de
la République

Art. 5

Il est créé dans l'artillerie :

1° L'état-major, le petit état-major et le peloton hors rang de deux nouveaux régiments.

Ces unités ont la composition prévue par le tableau A annexé à la loi du 15 juillet 1889 et par l'article 6 de la loi du 25 juillet 1893.

2° 28 batteries montées ayant la composition déterminée par le tableau A de la loi du 15 juillet 1889.

Les deux nouveaux régiments prennent les numéros 39 et 40.

Le nombre total et la nature des batteries d'artillerie constituant les bataillons à pied et les régiments de l'arme sont, en principe, fixés conformément aux indications du tableau A ci-annexé.

Toutefois le nombre des batteries de chacune des quatre catégories indiquées audit tableau A peut être modifié par ~~décision du~~ *+* *décision du* ~~Ministre de la Guerre~~, mais sous réserve que le nombre total des unités, tel qu'il est fixé par ce tableau, ne sera pas dépassé et que l'effectif total en officiers, gradés, hommes de troupe et chevaux sera maintenu dans les limites des fixations résultant du tableau A ci-joint.

Les batteries sont réparties entre les bataillons et régiments, selon les nécessités du service, par ~~décision du~~ *+* *décision du* ~~Ministre de la Guerre~~ *de la République*.

Si le nombre de batteries à pied d'un bataillon dépasse le chiffre de six, le bataillon pourra être commandé par un lieutenant-colonel, assisté d'un chef d'escadrons. Les officiers supérieurs nécessaires pour compléter, dans ces conditions, le cadre des bataillons à pied, seront prélevés sur l'état-major particulier de l'artillerie.

Art. 6.

Il sera procédé à la constitution des formations créées en vertu des articles 2 et 3 de la présente loi, à l'aide de ressources en officiers gradés et homme de troupe rendues disponibles par la suppression des deux régiments d'artillerie-pontoniers, et au moyen de la création du nombre d'emplois de lieutenants nécessaires.

Aucun emploi nouveau d'officier supérieur ou de capitaine ne sera créé dans l'artillerie ni dans le génie ; les officiers de ces grades nécessaires pour compléter les formations nouvelles seront prélevés sur les états-majors particuliers de ces deux armes.

Les tableaux D et E indiquent les réductions de personnel qui en résultent pour les états-majors particuliers du génie et de l'artillerie.

Art. 7.

Des règlements ministériels assureront l'exécution de la présente loi, et détermineront notamment les dispositions à prendre pour passer de l'organisation actuelle à l'organisation nouvelle.

Pendant la période transitoire, les officiers appartenant aux régiments d'artillerie-pontoniers pourront, sur leur demande, être versés dans les régiments du génie.

La même faculté sera accordée aux officiers du même grade du génie qui demanderont à passer dans l'artillerie.

Toutefois le nombre de ces derniers ne pourra dépasser, dans chaque grade, celui des officiers d'artillerie qui seront versés dans le génie.

Ces changements d'arme seront prononcés par décret.

Art. 8.

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

TABLEAU A

Annexé au projet de loi du 10 mars 1894.

DÉSIGNATION.	NOMBRE.	COMPOSITION.							
Batteries à pied (1).....	408	Tableau n° 1 de de la loi du 24 juillet, 1883.							
Batteries montées.....	427	Tableau A de la loi du 15 juillet 1889.							
Batteries de montagne.....	12	Tableau A de la loi du 28 décembre 1888 (2).							
Batteries à cheval.....	57	Tableau A de la loi du 15 juillet 1889.							
Batteries détachées hors de France..	<table border="0"> <tr> <td>{ à pied.....</td> <td>4</td> <td rowspan="3">} 16</td> </tr> <tr> <td>{ montées</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>{ de montagne.</td> <td>8</td> </tr> </table>	{ à pied.....	4	} 16	{ montées	4	{ de montagne.	8	Tableau A de la loi du 15 juillet 1889.
{ à pied.....	4	} 16							
{ montées	4								
{ de montagne.	8								
Total des batteries.....	620								

(1) La création des douze batteries correspondant aux deux derniers bataillons dont la formation a été prévue par la loi du 25 juillet 1893 reste subordonnée au développement des ressources du recrutement et à l'allocation de crédits spéciaux.

(2) La loi du 25 juillet 1893 a ajouté un capitaine en second à chaque batterie alpine.

TABLEAU B

Annexé au projet de loi du 10 mars 1894.

Compagnie de sapeurs-conducteurs.

	Hommes	Chevaux
Capitaine commandant	1	1
Capitaine en second.....	1	1
Lieutenants ou sous-lieutenants.....	2	2
Total des officiers.....	<u>4</u>	<u>4</u>
Adjudant	1	1
Maréchal des logis chef.....	1	1
Maréchal des logis fourrier (ou brigadier fourrier).....	1	1
Maréchaux des logis.....	4	4
Brigadiers.....	8	8
Brigadier maître maréchal ferrant.....	1	1
Aides-maréchaux ferrants.....	1	»
Bourreliers.....	2	»
Trompettes.....	2	2
Total des hommes du cadre....	<u>24</u>	<u>18</u>
Sapeurs-conducteurs	80	80
Total des hommes du cadre et des sapeurs-conducteurs.....	<u>104</u>	<u>98</u>

TABLEAU C

Annexé au projet de loi du 10 mars 1894.

Composition de l'état-major du 5^e régiment du génie.

		OFFICIERS.	
		Hommes	Chevaux
État-major..	Colonel.....	1	2
	Lieutenant-colonel.....	1	2
	Chefs de bataillon.....	3	3
	Major.....	1	1
	Médecin-major de 1 ^{re} classe.....	1	1
	Capitaine-trésorier.....	1	»
	Officier d'habillement.....	1	»
	Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier.....	1	1
	Lieutenant ou sous-lieutenant porte-drapeau.....	1	»
	Médecin aide-major de 1 ^{re} classe.....	1	1
Vétérinaire.....	1	1	
Total de l'état-major.....		13	11

TABLEAU D

Annexé au projet de loi du 10 mars 1894.

Composition nouvelle de l'état-major particulier du génie.

En raison de la création, en 1889, du 5^e régiment du génie et de l'exécution du projet de loi actuel, les modifications suivantes sont apportées à la constitution de l'état-major particulier du génie, fixée par la loi du 13 mars 1875.

Organisation du 13 mars 1875.		Organisation nouvelle.	
Colonels.....	33	Colonels.....	30, en moins 3
Lieutenants-colonels.....	33	Lieut ^s -colonels....	30, — 3
Chefs de bataillon.....	124	Chefs de bat ^{ns}	116, — 5
Capitaine de 1 ^{re} classe.....	148	Capitaines de 1 ^{re} cl.	140, — 8
Capitaines de 2 ^e classe.....	148	Capitaines de 2 ^e cl.	141, — 7
		Total en moins.....	26

TABLEAU E.

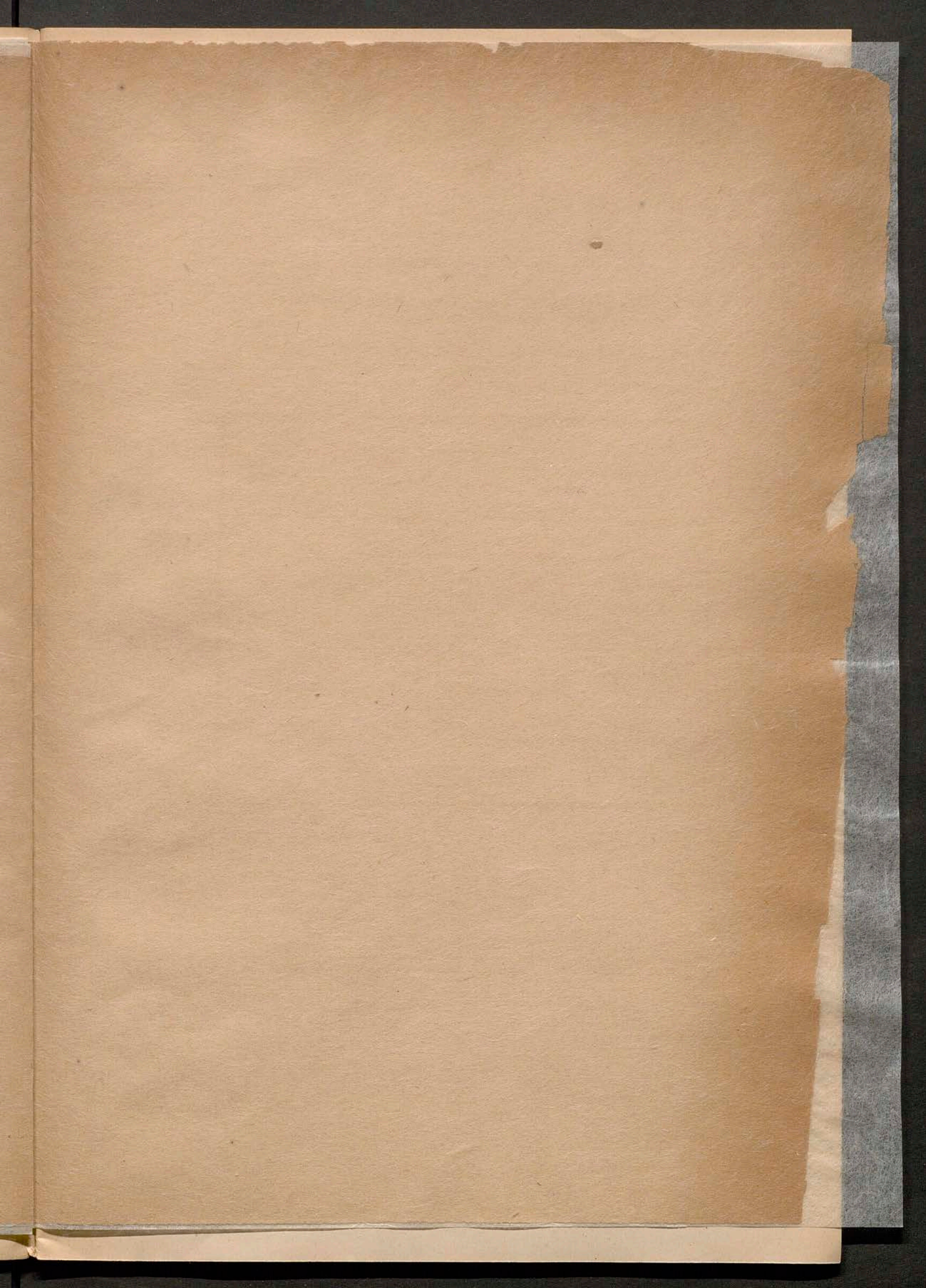
Annexé au projet de loi du 10 mars 1894.

**Composition nouvelle de l'état-major particulier
de l'artillerie.**

En raison de l'application de la loi du 15 juillet 1889 et de l'exécution du projet de loi actuel, les modifications suivantes se trouvent apportées à la composition de l'état-major particulier de l'artillerie, fixée par la loi du 13 mars 1875.

GRADES.	ORGANISATION du 13 mars 1875.	ORGANISATION du 15 juillet 1889.	ORGANISATION proposée (1).
Colonels.....	37	37	37
Lieutenants-colonels.....	37	56	56
Chefs d'escadron.....	98	105	99
Capitaines de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	112	112	108
	284	310	300

(1) Aux termes du dernier paragraphe de l'article 2 du projet de loi soumis au Parlement, les officiers supérieurs (lieutenants-colonels ou chefs d'escadron) qui pourront être nécessaires pour la réorganisation des bataillons d'artillerie à pied seront en outre prélevés sur l'état-major particulier. Leur nombre, étant des plus minimes, ne modifiera pas sensiblement les chiffres indiqués au tableau.



Ministère
de la Guerre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 Janvier 1894

Direction du Contrôle.

N^o 6^e

Le Ministre de la Guerre
à Monsieur de Freycinet, Président de la
Commission de l'Armée du Sénat.

Monsieur le Président.

Vous avez bien voulu me demander
s'il entraînait sans mes intentions de proposer
des modifications au projet de loi relatif
aux pensions proportionnelles, ainsi qu'à
la proposition de loi de M. le Sénateur
Cornil relative à une modification de
l'article 23 de la loi du 17 Juillet 1889.

Le projet de loi dont il s'agit
entraînant des dépenses assez élevées et
la proposition de loi de M. le Sénateur
Cornil paraissant de nature à intéresser
d'autres départements ministériels que
celui de la Guerre, j'ai le devoir d'en
entretenir le Conseil des Ministres.

Il m'a l'honneur de vous faire
connaître, en conséquence, qu'il ne me
sera pas possible de vous donner une

réponse avant vendredi ou samedi.

Meilleux ayriez, Messieurs le
Président, l'assurance de mes sentiments
de haute considération et très dévoués.

A. Moriciot

Ministère
de la Guerre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 Février 1894.

Direction
du Contrôle.

Le Ministre de la Guerre
à Monsieur de Freycinet, Président de la
Commission de l'Armée du Sénat.

Monsieur le Président,

Pour faire suite à ma lettre
du 31 Janvier, je m'empresse d'avoir
l'honneur de vous faire connaître
que je me tiens à la disposition
de la Commission de l'Armée, à
partir de demain (sauf lundi, jour
de la réunion du Conseil Supérieur de
la Guerre), pour lui donner les
explications qui lui paraîtraient
utiles, au sujet du projet de loi
relatif aux pensions proportionnelles
et de la proposition de loi de M. le
Sénateur Cornil concernant une
modification de l'article 23 de la
loi du 14 Juillet 1889.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le

Président, l'assurance de mes
sentiments de haute considération
et très dévoués.

A. Morisot

Paris, le 16 Juin 1894.

3^e Bureau

LE MINISTRE DE LA GUERRE

à M. de Freycinet, Sénateur,
Président de la Commission de l'Armée.

Mémoire sur les moyens de défense
de la Côte.

N^o 3
894

Monsieur le Président,

Par lettre du 8 juin courant, vous m'avez adressé
un mémoire qui a pour but d'appeler l'attention du Gouvernement
sur les moyens de défense de la Côte.

En vous remerciant de cet envoi, je m'empresse de
vous faire connaître que ce mémoire sera examiné avec tout l'intérêt
que comporte la question qui en fait l'objet.

Recevez, Monsieur le Président
les assurances de ma haute considération.

A. Mercier